



Plan de Gestion du risque d'Inondation (PGRI) du bassin de la Guadeloupe 2022-2027

Déclaration environnementale

établie en l'application de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement

Décembre 2021



Siège social : 2480 L'Occitane - Regent
Park 1 - Bât 2 - 31670 Labège
☎ : 33 (0)5 61 73 62 62
Fax : 33 (0)5 61 73 62 90
admin@oreade-breche.fr
www.oreade-breche.fr

ISL Ingénierie : 15 Rue du Maréchal Harispe
64500 Saint-Jean-de-Luz
☎ : 05 59 85 14 55
Fax : 05 59 85 33 16
sudouest@isl.fr
www.isl.fr

Sommaire

Préambule	2
1 Prise en compte du rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et des consultations	2
1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale	2
1.1.1 Les principes de l'évaluation environnementale	2
1.1.2 Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale	3
1.2 Prise en compte des consultations	3
1.2.1 Consultation du public de 2019	3
1.2.2 Consultation du public de 2021	4
1.2.3 Consultation institutionnelle de 2021	5
2 Motifs ayant fondé les choix opérés pour l'élaboration du PGRI du bassin de la Guadeloupe 2022-2027	8
2.1 Le processus engagé pour le deuxième cycle du PGRI	8
2.2 Les principes fondateurs	8
3 Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PGRI	9
4 Conclusion	9

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.122.10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du Plan de Gestion du risque d'Inondation (PGRI) du bassin de la Guadeloupe 2022-2027.

Cette déclaration résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de la consultation auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le contrat de plan ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du contrat de plan.

1 Prise en compte du rapport relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) et des consultations

1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

1.1.1 Les principes de l'évaluation environnementale

Le Plan de Gestion du risque d'Inondation (PGRI) du bassin de la Guadeloupe 2022-2027 est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement au titre des articles L122.4 et suivants et des articles R122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R122-20, son élaboration a fait l'objet d'un rapport environnemental contenant, entre autres, les éléments suivants :

- Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PGRI ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le PGRI a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement ;
- Les critères, indicateurs et modalités de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du PGRI, pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, et pour être en mesure d'identifier, par la suite, les impacts négatifs imprévus.

Le rapport environnemental provisoire a été finalisé en octobre 2020 et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), qui a rendu un avis en mars 2021.

Une réponse à cet avis de l'AE a été finalisée en juillet 2021.

L'avis, et la réponse qui lui a été faite, ont amené à apporter un certain nombre de précisions et de développements au sujet du PGRI et de l'évaluation stratégique environnementale (ESE). Ces compléments apparaissent essentiellement dans le mémoire de réponse à l'AE.

Pour l'ESE, un addendum spécifique a été rédigé (« *Compléments apportés à l'ESE, suite à l'avis délibéré de l'AE sur le PGRI* »), qui est joint à l'ESE et au PGRI.

1.1.2 Prise en compte des recommandations de l'évaluation environnementale

Conformément aux principes de l'évaluation stratégique environnementale, la démarche évaluative a été menée conjointement à l'élaboration du contrat de plan. Cependant, étant donné les délais courts de l'étude, il n'a pas été possible de mettre en place une véritable démarche itérative permettant une amélioration en continu du contrat de plan sur la base des remarques émises par les évaluateurs.

De manière générale, l'évaluation conclut à des incidences positives de l'ensemble des articles du PGRI, notamment sur les risques naturels, l'occupation du sol, le changement climatique, la qualité et la quantité de l'eau, la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques.

Des impacts négatifs relatifs à la mise en œuvre de certaines dispositions retenues ont été identifiés. Il s'agit notamment de soutiens à des opérations pouvant générer des impacts négatifs temporaires dus à des travaux¹. Des risques de productions de déchets notamment à l'occasion d'opérations de sensibilisation et l'acquisition de nouveaux équipements de surveillance électronique ont aussi été identifiés. Même si les risques restent limités et mineurs par rapport aux bénéfices apportés par ces actions, l'identification de ces incidences négatives a permis de proposer une liste de mesures visant à les éviter ou à les réduire.

Des mesures d'évitement et de réduction des incidences (propositions de reformulations ou d'ajout des dispositions pour supprimer ou réduire les impacts négatifs identifiés) ont donc été émises par l'ESE sur la base d'une version préliminaire du projet de PGRI et ont été prises en compte par les rédacteurs du PGRI.

De la même façon, des axes d'amélioration (propositions d'ajouts permettant de pallier les faiblesses identifiées et de renforcer le PGRI) ont été avancés par les évaluateurs. Le maître d'ouvrage a pris en compte les recommandations portant sur les principes d'une meilleure prise en compte globale de l'environnement, dont la promotion des principes de chantiers durables et de démarches visant à la limitation de la production de déchets. De plus, il a également apporté l'explication du rôle de zones humides dans la réduction des aléas d'inondations dans la disposition D.6.4. Le maître d'ouvrage a également pris en compte la recommandation proposant d'expliquer l'application des dispositions de l'axe 7 au contexte Saint-Martin puisque la disposition 5.4 a été reformulée pour intégrer la problématique de l'île et proposer d'établir une relation entre précipitations et débits sur le bassin versant de Saint-Martin.

Enfin l'ESE a proposé le rajout de quelques indicateurs de suivi en supplément des indicateurs proposés dans le PGRI.

1.2 Prise en compte des consultations

1.2.1 Consultation du public de 2019

Une première consultation du public sur les inondations et le PGRI a eu lieu en 2019, entre les deux cycles de PGRI. Il en est ressorti que le PGRI devrait prévoir des actions visant à offrir une meilleure information : proposer une signalétique plus adaptée et expliquer son intérêt, mieux renseigner la population sur le fonctionnement des assurances. De plus, selon la population les principaux facteurs d'aggravation du risque inondation sur le territoire sont :

- Le manque d'entretien des cours d'eau (60% d'entre eux) ;
- Le déboisement (56%) ;
- L'urbanisation (50%).

¹ Notamment par la disposition « D3.2. Soutenir les investissements participant à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les enjeux du territoire »

D'autre part, la population considérait que l'objectif 2 du PGRI à savoir « *Mieux connaître pour mieux agir* » représentait le premier moyen d'action pour réduire le risque inondation sur le territoire. Enfin, la population privilégie une intervention globale sur les périmètres inondables plutôt qu'à l'échelle des habitations.

1.2.2 Consultation du public de 2021

1.2.2.1 Principe

La révision du PGRI a fait l'objet d'une phase de consultation du public réalisée du 15 mars au 15 septembre 2021. Cette consultation visait à recueillir l'avis du public sur :

- Le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et son évaluation environnementale (ESE) ;
- Les projets de SDAGE et de programme de mesures (PDM) associé ainsi que sur l'évaluation environnementale qui les accompagne.

Le principe de la consultation du public consiste à apporter à tous les citoyens l'accès à une information grand public sur les projets de SDAGE et de PGRI et de permettre à chacun de s'exprimer sur ces projets.

Cette consultation est réalisée conformément à l'article L212-2 du Code de l'environnement.

C'est dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau et à la gestion des risques d'inondation que la consultation du public a été réalisée concomitamment sur les projets de SDAGE, PDM et de PGRI.

1.2.2.2 Dispositif mis en place

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public ont été les suivantes :

- Annonce légale de la consultation dans le quotidien France Antilles du 1^{er} mars 2021, sur les sites internet du Comité de l'eau et de la biodiversité, de la DEAL et de eaufrance ;
- Recueil des avis via un questionnaire en ligne ;
- Mise à disposition d'exemplaires papier des documents soumis à consultation dans les locaux de l'Office de l'eau, à Gourbeyre et à Pointe-à-Pitre ;
- Mise à disposition d'un poste informatique pour répondre au questionnaire au siège de l'Office de l'eau ;
- Organisation d'une Webconférence le 24 avril 2021 ;
- Création et diffusion par mail d'un diaporama.

Lors de la séance plénière du comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) du 18 mars 2021, les supports ainsi que l'organisation prévue pour la consultation ont été présentés et approuvés, validant ainsi la mise en consultation des documents.

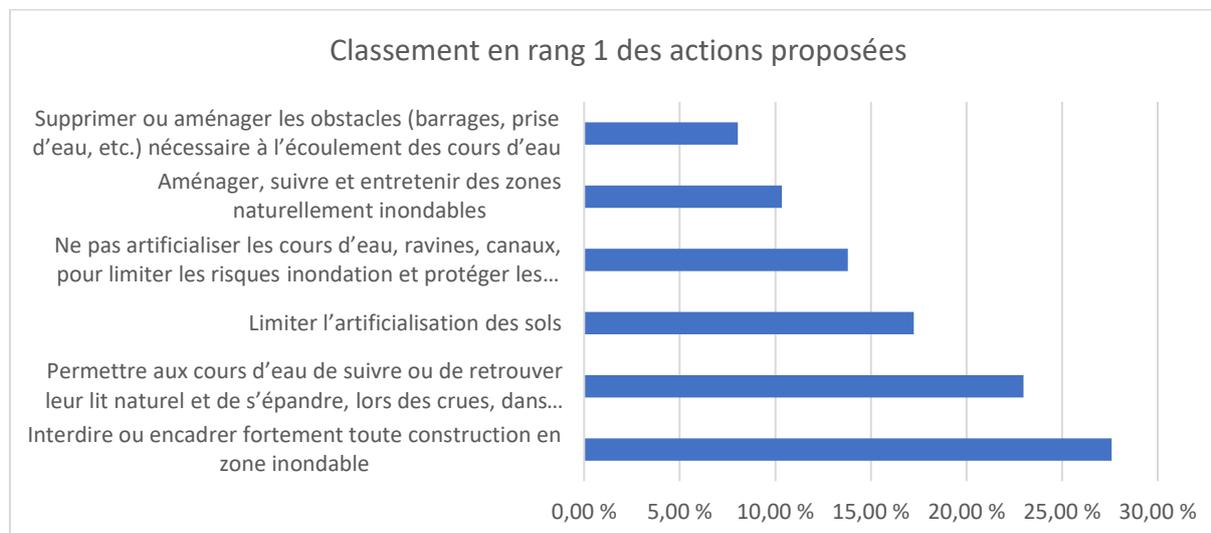
Ce dispositif a permis de recueillir au total 182 répondants au questionnaire électronique sur les projets de SDAGE et de PGRI. Parmi eux, un total de 87 répondants a eu réponse à l'ensemble des questions.

1.2.2.3 Résultats de la consultation

L'analyse des réponses aux questionnaires de la consultation du public sur les projets de SDAGE et de PGRI a été présentée aux membres du comité de l'eau et de la biodiversité le 12 octobre 2021.

Aux questions relatives à l'information, la grande majorité des répondants estime qu'il manque d'informations, autant sur l'exposition du territoire aux phénomènes d'inondation, que sur les actions en cours sur le territoire pour prévenir les inondations, qu'enfin sur les dispositifs d'alerte et de prévision mis à disposition.

Parmi une liste d'actions proposées pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations, la répartition des actions les plus importantes aux yeux des 87 répondants (classées en rang 1) est la suivante :



Au final, parmi les répondants qui ont un avis sur cette question, 76,5 % estiment que le PGRI est adapté pour répondre aux enjeux identifiés liés aux risques d'inondation.

Dans les remarques, plusieurs suggestions et encouragements apparaissent (notamment relatives au renforcement de l'information du public sur les problématiques d'inondations), mais il n'y a pas eu de demandes spécifiques de modifications du SDAGE et du PGRI en tant que telles.

1.2.3 Consultation institutionnelle de 2021

1.2.3.1 Principes et dispositif mis en place

Les différentes institutions de Guadeloupe et de Saint Martin ont été consultées du 23 mars au 23 juillet 2021 sur les mêmes documents que ceux soumis à la consultation du public.

La consultation des institutionnels sur les projets de SDAGE, de PDM et de PGRI, a été conduite conjointement par le préfet et la présidente du CEB par un courrier unique. En application de l'article R212-6 du code de l'Environnement et la note technique du 3 mars 2020 les institutions suivantes ont été consultées sur le projet de PGRI :

- Monsieur le Président du Conseil régional de Guadeloupe ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental de Guadeloupe ;
- Monsieur le Président de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Madame le Président de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant ;
- Madame la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante ;
- Monsieur le Président de l'Association des maires de Guadeloupe ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Guadeloupe ;
- Madame la Présidente du Comité de l'eau et de la biodiversité ;
- Monsieur le Directeur régional de Météo-France ;
- Monsieur le Directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières ;

- Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau de Guadeloupe,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Monsieur le Président du parc national de Guadeloupe.

1.2.3.2 Résultats de la consultation

Les principales contributions à cette consultation sont résumées ci-dessous :

La **commune de Vieux-Habitant** a délibéré pour donner un avis favorable au PGRI lors de sa séance communautaire du 19 juillet 2021.

Le **Conseil Régional** a demandé un report sans toutefois préciser de délai. L'administration peut constater l'existence de cet avis quand il sera émis, mais rappellera aussi qu'il a été donné hors délai et d'office déclaré favorable en application de cet article R566-12, II du Code de l'Environnement.

Le **Comité de l'eau et de la biodiversité**, au vu des circonstances très exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse la Guadeloupe depuis le mois de juillet 2021, et à la désignation de nouveaux membres suite aux élections départementales et régionales, a sollicité le préfet pour un report des délais pour rendre son avis. Le préfet a donné son accord par courrier du 21 septembre 2021.

Le **BRGM** a fait des propositions sur le projet de PGRI concernant principalement la prise en compte du risque de submersion marine, à savoir :

- Compléter/Ajouter une disposition relative au maintien/extension des dispositifs de surveillance de la houle et des niveaux marins ;
- Compléter/Ajouter une disposition sur la prévision des phénomènes de submersions marines et les épisodes de fortes houles ;
- Tenir compte des scénarios de submersion à l'horizon 2100 pour la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux existants ou futurs (construction du premier niveau de plancher ou surélévation des équipements sensibles par exemple) ;
- Compléter/Ajouter une disposition relative à la protection/restauration des écosystèmes côtiers jouant un rôle dans l'atténuation des aléas côtiers (récifs coralliens, mangrove, cordons littoraux et végétation associée).

L'**ARS** a indiqué :

- Une observation page 60 du projet de PGRI sur l'état des baignades qui remonte à 2012 : depuis la situation s'est nettement dégradée en raison notamment des difficultés liées à la gestion des eaux usées ;
- Que plus généralement, les références sur l'état des lieux sont généralement assez anciennes.

Le **Conservatoire du Littoral** a fait un point sur le rôle des espaces naturels dans la prévision et la réduction des aléas inondation (P97 Axe 10 Maîtriser l'aléa en préservant les milieux naturels) : Il est important de rappeler le rôle des espaces naturels et des espaces naturels littoraux plus particulièrement sur les inondations. Le Conservatoire du Littoral travaille sur la préservation de ces espaces. En maintenant ou restaurant leur état, il s'agit de limiter et contenir les inondations par un effet d'espace tampon.

L'artificialisation des sols entraîne des phénomènes d'écoulements des eaux très violents et non contenus. D'une part, les espaces naturels préservent des risques d'inondation par le maintien d'un sol perméable. L'inconstructibilité qui est la règle sur ces espaces ne créent d'autre part aucune limitation à la montée ou l'étalement des eaux et protègent ainsi des risques d'embâcles.

Les réponses en matière de restauration de ces espaces naturels sont assurées par des solutions fondées sur la nature. Il s'agit d'ingénierie écologique permettant de redonner les fonctionnalités du

site par des interventions naturelles qui peuvent être reproduites en fonction des caractéristiques du site.

Le rôle du Conservatoire du Littoral est d'assurer avec les collectivités gestionnaires le maintien de ces espaces afin de garantir ce rôle sur ces sites. Son rôle d'opérateur foncier lui permet d'acquérir des espaces naturels qui peuvent représenter de véritables enjeux au regard de ces risques et donc garantir définitivement sa protection en le classant dans le domaine du CDL.

Le **Parc national de Guadeloupe** a fait quelques propositions d'adaptations/compléments dans le projet de PGRI, en particulier dans le chapitre relatif à l'objectif 6 « *Réduire l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels* ».

D'autre part, si le maintien des espaces naturels est important, le maintien de la végétation structurant le sol et la retenue d'eau est à spécifier. Par exemple, certaines prairies humides sont d'anciennes forêts (marécageuses ou non). Ces espaces joueraient encore mieux leurs services écosystémiques face aux inondations, à l'état non dégradé. Il faudrait ajouter le fait qu'on entend par espaces naturels des zones si ce n'est *climaciques*, mais proches de leur état avant forte anthropisation.

D'autres propositions concernent les milieux naturels :

- Pour une prise en compte des habitats aquatiques, notamment des pontes des poissons des rivières sous les blocs rocheux, lors des curages ;
- La proposition de formations génériques, destinés aux élus, chargé de missions, etc., sur les milieux naturels et les milieux aquatiques permettant de bien comprendre la richesse des milieux et leurs fonctionnements particuliers avant de rentrer directement dans les aspects techniques de la prévention et gestion des crues.

Enfin il est proposé de présenter l'intérêt du génie écologique pour prévenir les inondations (ralentissement de l'écoulement des flux, diminution du transport sédimentaires, ouvrages plus souples et plus adaptés aux crues, etc.).

Les remarques formulées dans le cadre de cette consultation ont permis de corroborer le choix des orientations du projet du PGRI en accord avec les besoins actuels du territoire et n'ont pas conduit à modifier le projet de PGRI en profondeur.

2 Motifs ayant fondé les choix opérés pour l'élaboration du PGRI du bassin de la Guadeloupe 2022-2027

2.1 Le processus engagé pour le deuxième cycle du PGRI

La révision du PGRI 2022-2027 a démarré en 2018 et s'est déroulée selon trois étapes :

- L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) faisant l'état des lieux des conséquences négatives potentielles des inondations sur la santé humaine, l'environnement le patrimoine et l'activité économique. En 2018, un addendum validé par arrêté préfectoral a été apporté à l'EPRI de 2012. Celui-ci apporte notamment des éléments supplémentaires à la partie « *Inondations historiques* ». Il comporte également les évolutions de la politique de gestion des inondations et les évènements historiques marquants depuis 2011 ;
- La mise à jour des Territoires à Risque Important (TRI) en 2018. Suite à cette mise à jour, aucun nouveau TRI n'a été défini et les cartographies détaillées des surfaces inondables et des risques pour les phénomènes d'inondation sur ces territoires n'ont pas nécessités d'actualisation ;
- L'approbation du PGRI 2022-2027 par arrêté préfectoral d'ici le 20 mars 2022, consécutivement à la consultation des personnes publiques associées, à l'enquête publique et à la déclaration environnementale.

2.2 Les principes fondateurs

Le PGRI du bassin de la Guadeloupe 2022-2027 est une actualisation du PGRI 2016-2021 et doit permettre d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des dispositions en cours.

Comme dans le PGRI du cycle 1, les objectifs généraux du plan sont les suivants :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Cependant, la définition des dispositions pour l'actualisation du PGRI 2016-2021 a respecté les principes suivants :

- La prise en compte des enjeux majeurs nationaux et internationaux, comme le changement climatique au travers de la prévention des risques naturels ;
- La prise en compte du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* » encadrant les grands principes de rédaction des PPR de Guadeloupe ;
- Une diminution des dispositions pour faciliter la mise en œuvre du PGRI et identifier de manière plus précise les objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe. Ainsi le PGRI 2016-2021 proposait 50 dispositions réparties entre 6 objectifs tandis que le PGRI 2022-2027 propose le même nombre d'objectifs déclinés en 43 dispositions ;
- Une actualisation des dispositions en fonction de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

De plus, à l'inverse du PGRI 2016-2021, le PGRI 2022-2027 prend en compte la collectivité de Saint-Martin qui est définie comme faisant partie du district de la Guadeloupe par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

3 Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PGRI

Conformément à la réglementation, le rapport environnemental propose un dispositif de suivi environnemental du PGRI.

Le PGRI cycle 2 est une révision, il s’appuie donc sur les indicateurs déjà mis en place pour les dispositions restées identiques entre le PGRI cycle 1 et le PGRI cycle 2. Concernant les nouvelles dispositions du PGRI, et compte-tenu des impacts négatifs identifiés et du nombre déjà important d’indicateurs prévus par le PGRI, il a été proposé par l’ESE un nombre limité d’indicateurs de suivi complémentaires pour faciliter leur suivi :

Indicateur de suivi des incidences du PGRI

Objectifs visés par les mesures proposées	Indicateur	Commentaire
Limiter l’impact des travaux	Nombre de chantiers conformes au guide de la construction et de l’aménagement en zone inondable, élaboré dans le cadre de la disposition D.3.1, et qui promeut les principes d’un chantier durable	Indicateur à créer (à partir des dossiers de demande de financement)
Limiter l’impact des ouvrages de protection contre les inondations	Nombre de nouveaux ouvrages lourds de protection d’inondation par an	Indicateur à créer (via les autorisations et déclarations de la loi sur l’eau)
Conserver les zones humides sur le bassin	Surface de zones humides impactées par un projet d’aménagement (ha)	Indicateur à créer (via les autorisations et déclarations de la loi sur l’eau)
Limiter la production de déchets des campagnes d’affichage	Mise en place de mesures pour la mise en œuvre d’une démarche durable de campagne d’affichage (oui/non)	Réalisation ou non des mesures de démarche durable lors de la campagne d’affichage
Limiter le nombre de déchets des équipements de surveillance	Nombre de nouveaux équipements de surveillance achetés	Indicateur à créer

4 Conclusion

Le PGRI 2022-2027 de Guadeloupe et Saint-Martin a été élaboré en prenant en compte les résultats de l’évaluation environnementale, de l’avis de l’Autorité environnementale et des avis recueillis lors des consultations officielles.

Il s’agit d’un document dont les incidences potentielles sur l’environnement sont a priori largement positives.

Les quelques incertitudes qui existent sur des incidences négatives potentielles ont été identifiées pendant l’élaboration du PGRI, ce qui a permis d’en tenir compte au sein des dispositions concernées.